

## **2B : ENVIRONNEMENT FEDERAL**

### **Item 5 : CONNAITRE LES MODALITES SELON LESQUELLES UN ENSEIGNANT BENEVOLE PEUT PERCEVOIR DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS**

Est bénévole, la personne qui ne perçoit rien en contrepartie de son engagement, c'est-à-dire aucune rémunération sous quelque forme que ce soit (salaire, indemnité ou avantage en nature) en dehors des remboursements de frais réels et justifiés engagés pour les besoins de l'activité associative.

Le bénévole donne de son temps et de son savoir, s'il ne peut en aucun cas s'enrichir financièrement dans le cadre de son activité bénévole, il ne doit pas s'appauvrir non plus.

C'est pourquoi il a droit à un remboursement des frais qu'il a engagé.

#### **LES CONDITIONS TENANT AUX FRAIS ENGAGES :**

Les frais professionnels sont des dépenses de tout ordres (déplacement, hébergement, restauration) effectués par les bénévoles pour les besoins de leur mission.

Leur remboursement n'est pas obligatoire mais le montant remboursé doit correspondre à une réalité prouvée par des justificatifs.

L'avantage des remboursements de frais professionnels est que les sommes versées ne donnent pas lieu au versement de cotisations de sécurité sociale pour le club employeur et que, du côté de l'enseignement, les sommes versées ne sont pas imposables.

Certaines conditions doivent néanmoins être respectées : la dépense doit être réellement occasionnée par son activité au sein de l'association, et cette activité doit être conforme aux statuts et à l'objet social de l'association.

Par ailleurs, ces remboursements de frais personnellement engagés par les bénévoles doivent correspondre à des dépenses réelles, justifiées et engagées pour les besoins de l'activité associative.

Les dépenses doivent être pleinement justifiées pour pouvoir être remboursées. L'association doit garder les justificatifs de la réalité des dépenses durant trois ans après l'expiration de l'année en cours.

#### **LES MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Deux méthodes peuvent être utilisées :

- Soit le bénévole demande le remboursement en fournissant les justificatifs précis ;
- Soit il renonce à se faire rembourser directement par l'association, autrement dit il abandonne la créance. Dans ce cas, cet abandon s'assimile à un don, il peut donc dans une certaine mesure déduire les frais engagés (selon un barème particulier) de ses revenus.

## 1. Le remboursement des frais engagés

Il existe deux modalités de remboursement.

En matière de défraiement, deux formules existent : soit un remboursement sur frais, soit le versement d'une somme forfaitaire, qui est censée couvrir les frais.

- Remboursement des dépenses réelles :

**Cette modalité de remboursement doit être privilégiée.** Les remboursements de frais sont établis dans le cadre de fourchettes dont les taux sont connus par avance pour les principales prestations : prix du kilomètre voiture, repas en extérieur, nuitée d'hôtel, frais de représentation...

Ils correspondent à des dépenses réelles et justifiées sur factures (les notes de restaurant, les tickets de péage, les tickets de train). A défaut, ils pourraient être qualifiés d'avantages en nature et requalifiés en salaire imposable à l'impôt sur le revenu pour le bénévole.

Lorsque ces conditions sont respectées, les bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements qui leur sont versés, car ce ne sont pas des revenus.

À défaut de justificatif et dès lors qu'un lien de subordination est établi, les sommes versées au bénévole peuvent être requalifiées en salaires, ce qui peut entraîner des conséquences financières importantes pour l'association (taxes sur les salaires, cotisations sociales, remise en cause de sa gestion désintéressée, etc.), mais aussi pour les bénévoles (impôt sur le revenu).

- Remboursement sous forme d'allocation forfaitaire :

Les remboursements sur une base forfaitaire sont déconseillés. Répétons-le encore une fois, les frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées. C'est dans cette mesure qu'ils ne sont pas chargeables socialement et imposables fiscalement. Autrement dit, il s'agit de remboursement de frais engagés et non pas de dédommagement.

Cette indemnisation peut exceptionnellement revêtir un caractère forfaitaire si l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (c'est le cas notamment pour les indemnités kilométriques).

Le caractère forfaitaire n'est envisagé que si l'approximation par rapport aux dépenses réellement engagées est suffisamment sérieuse. Cette faculté peut s'appliquer à l'égard des frais de voiture qui peuvent être évalués globalement sur la base d'un prix de revient kilométrique, celui, par exemple, que l'administration fiscale publie chaque année.

Si l'association décide, exceptionnellement, de recourir à la méthode forfaitaire, elle devra conserver les éléments permettant de reconstituer avec une précision suffisante les frais exposés. Il existera cependant toujours le risque que l'URSSAF procède à la requalification de ce remboursement en salaires, surtout s'il apparaît que le montant fixé pour le forfait semble anormalement élevé.

Il est donc vivement conseillé à l'association de demander au bénévole d'établir le plus rigoureusement possible une note de frais qu'il communiquera à l'association

avec les originaux de ses justificatifs (factures, en particulier). Celle-ci doit mentionner précisément l'objet de la dépense, la date à laquelle elle a été engagée, etc.

Dans tous les cas le barème fixé par les instances dirigeantes de l'association ne peut être supérieur à celui de l'administration fiscale.

## 2. L'abandon de créance : un don donnant droit à une réduction fiscale

Plutôt que de demander le remboursement des frais qu'il a personnellement engagés, le bénévole peut décider d'abandonner ces frais à l'association : cet abandon de frais est alors considéré comme un don d'un particulier qui, si l'association est d'"intérêt général", peut procurer un avantage fiscal au bénévole sous forme d'une réduction d'impôt.

Les frais engagés par les bénévoles doivent répondre à trois conditions pour ouvrir droit à la réduction d'impôt. Ils doivent avoir été engagés strictement en vue de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général (au sens de l'article 200 du Code général des impôts), ils doivent être dûment justifiés et constatés dans les comptes de l'association et le bénévole doit avoir renoncé expressément à leur remboursement.

### **POUR ALLER PLUS LOIN**

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2185-PGP.html?identifiant=BOI-BAREME-000001-20170224>

Instructions fiscales 4 H-5-98 du 15 septembre 1998 et 4 H-1-99 du 16 février 1999

Article 200-1 du Code général des impôts

Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.